



Face aux risques accrus de violence : faut-il rendre les procédures anonymes ?

Introduction

1°) Nouveau contexte

Le contexte très troublé de ces derniers mois, marqué par des attentats dont la violence a sidéré tous nos concitoyens, le travail quotidien des agents de l'État exerçant des missions régaliennes a pu s'avérer de plus en plus difficile. Qu'ils soient affectés dans les brigades ou les services OP/CO, à la DNRED ou au SNDJ leurs contacts avec les usagers génèrent souvent des tensions et peut s'avérer de plus en plus délicat, voire dangereux.

Dans un cadre général de recul de l'État et parfois de défiance du citoyen à l'égard de ses institutions, il arrive régulièrement que des agents soient victimes de menaces. Celles-ci peuvent parfois les viser personnellement, quand la personne contrôlée a connaissance de l'identité de l'agent, reprise sur procès-verbal.

2°)... et nouvelles demandes

La revendication de l'anonymisation des procédures et des procès-verbaux en particulier, s'est faite jour : il s'agirait de remplacer l'identité de l'agent verbalisateur par son numéro de commission d'emploi. Ceci est réclamé par de nombreux collègues.

SOLIDAIRES Douanes a été sollicité par beaucoup d'entre eux pour relayer cette demande auprès de l'administration, comme nous l'avons été, avec d'autres organisations syndicales, dans la même actualité, s'agissant de la dotation en matériel spécifique.

Or, après analyse, nous considérons que la revendication de l'anonymisation des procédures est un **dossier fort complexe, soulevant de nombreux enjeux**. Nous aurions pu nous contenter de faire de la *communication*, *écrire un courrier* à l'administration, le *diffuser* auprès des collègues, et s'en laver les mains, alors même que nous savions que cette dernière ne disposait pas de tous les éléments pour nous répondre seule et que des conséquences lourdes devaient être étudiées.

Ce n'est pas notre vision du syndicalisme. Nous savons que beaucoup de collègues souhaitent que l'anonymisation soit mise en place. Nous savons aussi que la résolution de ce problème dépasse le strict cadre douanier et pose question sur son efficacité réelle. Nous avons donc décidé qu'il était de notre devoir de vous exposer la totalité de la problématique, de recueillir vos retours, et de seulement ensuite engager un dialogue poussé avec l'administration sur ce terrain.

I – Quel périmètre ?

1°) Un dossier aux fortes implications juridiques

Sur le plan juridique, la netteté est de rigueur :



Fausse impression de sécurité ?

- Les prescriptions de l'article 334-2 du Code des Douanes sont claires : les procès-verbaux de douane doivent comporter le nom et la qualité de l'agent qui le rédige.
- Le Code de procédure pénale (articles D9 à D11) est également clair sur ce point.
- Enfin, la jurisprudence de la Cour de Cassation reconnaît la possibilité pour les procès-verbaux de ne comporter que le numéro de matricule de l'agent (à condition qu'ils soient signés), mais il ne s'agit là que des procédures donnant lieu à l'amende forfaitaire (les PV de stationnement pour faire simple).

C'est donc bien l'esprit du droit aujourd'hui, qui prescrit que les procès-verbaux relatent des constatations faites « personnellement » par leurs rédacteurs (article 429 du Code de procédure pénale).

Ainsi, l'anonymisation des procédures de douane nécessite une transformation juridique notable, de nature législative. L'administration des douanes ne peut donc pas répondre seule à cette requête.

2°) Couvrir une très large problématique pratique

Cette idée induit par ailleurs les questions suivantes :

- **Jusqu'où garantir l'anonymat des agents ?** : Faut-il se limiter aux procès-verbaux de constatation des infractions ? Ou l'anonymat doit-il couvrir toute la procédure ? (jusqu'à la procédure de recouvrement, voire les suites judiciaires..)
- **Quelle catégorie d'agents couvrir ?** : Doit-on ne protéger que les agents susceptibles de rédiger des PV ou faut-il ouvrir cette possibilité à tous les agents des douanes y compris aux rédacteurs (qui renseignent aussi leur identité sur leurs écrits- prescription de la charte Marianne- et qui pourraient eux-aussi être victimes de menaces, par exemple d'une société à qui l'on refuserait l'octroi d'un agrément..) ?
Il n'est pas rare, par exemple, que nos collègues rédacteurs en PAE soient confrontés à des opérateurs réticents lorsqu'il s'agit de se conformer à la réglementation douanière et que l'échange se solde par la réception de mails d'insultes.
- **Doit-on user systématiquement de l'anonymat, ou ne le faire que pour des procédures conflictuelles ?**



... Ne pas confondre vitesse et précipitation !

Plus généralement, on voit derrière ces questions que ce n'est pas la seule problématique des procès-verbaux qui est en jeu, mais bien celle du respect des citoyens pour leurs institutions et des moyens mis en œuvre par la République pour protéger ses agents et se faire respecter.

II – Un débat professionnel, politique et citoyen

1°) Les limites

L'instauration du matricule remplaçant l'identité de l'agent est peut-être à notre sens de nature à creuser cet écart entre le citoyen et les agents chargés des contrôles. Il nous semble que la République s'incarne dans des hommes et des femmes, et que logiquement le service public s'incarne dans des agents nommément identifiés, tout comme il est demandé à une personne contrôlée de décliner son identité.

Ainsi la question peut se poser quant aux conséquences, en termes d'effets pervers sur les relations avec les usagers, d'une telle anonymisation ; elle pourrait avoir un effet contraire au but recherché, en devenant justement source de conflits.

En cause ? Une relation devenue asymétrique, qui crispait d'entrée le dialogue/contrôle et donnant l'image d'une administration (donc d'agents) qui se replieraient sur eux-mêmes et afficheraient ouvertement... leur peur dans ce travail ! Or, dans un contrôle par exemple, il est primordial pour la sécurité de tous (agents ET usagers) de ne pas laisser de failles, ni de faiblesses apparaître, au risque de voir la personne contrôlée s'y engouffrer...



...La menace invisible ?

Enfin, il n'est nul besoin à une personne agressive et déterminée à s'en prendre physiquement à un agent, d'avoir son identité : il lui suffit de retrouver l'adresse du lieu de rédaction sur la procédure et/ou de suivre patiemment cet agent depuis son lieu de travail jusque chez lui/elle...

2°) Nos propositions

Il est néanmoins clair que la revendication d'une protection renforcée des agents contre les menaces est légitime et doit être portée. Si tel devait toujours être le cas à l'issue de cette consultation, que nous souhaitons la plus large possible, et pour laquelle nous appelons des retours nombreux, nous suggérons deux pistes de réflexion :

- **L'anonymisation des seules procédures donnant lieu à transaction (406 et 420)**, puisque dans le cadre d'un suivi judiciaire d'une constatation douanière, on peut en effet estimer que la levée de l'anonymat sera rapidement demandée et obtenue par la défense.
- **La modification de l'article 53 du Code des douanes** (« les agents sont sous la sauvegarde spéciale de la loi ») par l'instauration de l'anonymisation automatique de toute la procédure (y compris dans sa phase judiciaire) **en cas de menaces avérées et graves** sur un agent, proférées par un usager lors d'un contrôle. Mais porter cette revendication suppose une modification de la loi, à savoir un vote devant le Parlement.

Il peut par ailleurs être préférable de ne défendre l'anonymat des procédures **qu'au cas par cas**, lorsqu'une menace avérée se présente durant un contrôle et préserver ainsi le principe législatif (et peut être constitutionnel) de procédures établies par des agents identifiés.

III – Impliquer la hiérarchie douanière

Si l'administration des douanes ne peut donc à elle seule disposer d'outils lui permettant de mettre en place l'anonymat des procédures, elle dispose néanmoins d'ores et déjà d'outils pour garantir la sécurité de ses agents. Ainsi, elle peut déclencher une politique de mise en retenue systématique des personnes contrôlées s'avérant menaçantes, sur la base de l'opposition à fonction, infraction devenue désormais délictuelle. Mais pour cela encore faut-il que la DG décide de solliciter systématiquement les parquets pour engager des poursuites.



Nous n'oublions pas qu'un effectif de contrôle suffisant suffit à prévenir dans de nombreuses situations toute velléité de réaction inconsidérée de la personne (ou des personnes) contrôlée(s). C'est ce que d'aucuns appellent « la loi du nombre ».

En attendant un renforcement des effectifs, hypothèse d'autant plus grevée par la mise en place du Projet Stratégique (!), peut-être faut-il qu'en surveillance, la hiérarchie adapte le dispositif opérationnel en conséquence ...

... Et veille à ce que toutes les fiches de signalement d'agression soient effectivement remplies et transmises au CHSCT territorial compétent...

En conclusion...

Le rôle d'un syndicat ne consiste pas à faire de l'agitation sur des sujets graves en espérant que du bruit il ressortira un peu de publicité pas chère et quelques voix glanées aux élections suivantes.

Sur un sujet de cette importance, nous invitons nos collègues à faire remonter à leurs représentants SOLIDAIRES Douanes leurs avis sur cette question, dans un contexte politique et social dans lequel il serait irresponsable de se laisser aller à de la démagogie.

Paris, le mercredi 2 septembre 2015